



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

quotient familial

Question écrite n° 15614

Texte de la question

M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la nécessaire reconnaissance des anciens d'Afrique du Nord. Ces derniers souhaiteraient que soit abaissé l'âge à partir duquel ils peuvent disposer d'une demi-part supplémentaire à déclarer sur leur feuille d'impôt ; actuellement la barre a été fixée à soixante-quinze ans. Elle pourrait par exemple passer à soixante ans. Il souhaiterait connaître la position motivée à ce sujet.

Texte de la réponse

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant, ou à leurs veuves sous la même condition d'âge, constitue déjà une importante dérogation à ce principe, puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel.

Données clés

Auteur : [M. Alain Ferry](#)

Circonscription : Bas-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15614

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1998, page 3206

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4293